

DECISION DCC 19-011

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 19 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2540/409/REC-18 par laquelle madame Safongandé EGNONTO, demeurant à Zinvié, quartier Gbodjoko, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'elle n'a pas pu se faire enrôler au fichier électoral national ; que ne figurant donc pas sur la liste électorale permanente informatisée, elle sollicite l'intervention de la Cour afin d'y figurer ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 11 décembre 2018, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis défavorable au motif

15

que la requérante n'a pas rapporté la preuve de ce qu'elle était dans l'impossibilité matérielle de se faire enrôler durant les périodes d'établissement ou d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée, «*L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le code électoral*» ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 195 et suivants, notamment les articles 220 et 221 du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas rapporté la preuve de ce qu'elle était dans l'impossibilité matérielle de se faire enrôler durant la période d'établissement du fichier électoral national ; qu'elle n'y figure pas ; que la période de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ne prenant pas en compte les étapes de



la collecte des données ni de la cartographie censitaire, il y a lieu de rejeter sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de madame Safongandé EGNONTO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame Safongandé EGNONTO, à monsieur le Président du COS-LEPI et à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Messan Sylvain	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

